

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022

Annexe nº B2022-81-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Arcueil au profit de la société COVEST 8 - Avenant n° 1

......

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la décision du Président n° D2022-1 du 6 janvier 2022, portant occupation temporaire, au profit de la société COVEST 8, de la parcelle cadastrée section B ° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil appartenant SEDIF faisant partie de son domaine public,

Vu la convention d'occupation temporaire afférente entrée en vigueur le 19 janvier 2022 pour douze mois au plus,

Considérant que par courrier du 22 avril 2021, la société COVEST 8 a sollicité le SEDIF aux fins d'occuper une emprise de 65 mètres carrés de la parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil appartenant au SEDIF en vue d'implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle cadastrée section B n° 197 limitrophe,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que par décision n° D2022-1 du 6 janvier, l'occupation de cette parcelle, précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable, a été autorisée pour une durée de douze mois au plus à compter de l'entrée en vigueur de la convention afférente, soit le 19 janvier 2022,

Considérant que par courriel du 18 octobre 2022, la société COVEST 8 a sollicité du SEDIF, par l'intermédiaire de son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France, une prolongation de cette convention,

Considérant que par courriel du 28 octobre 2022, le SEDIF a fait droit à cette demande pour une durée de six mois au plus, aux mêmes conditions techniques et financières, sous réserve de l'accord préalable du Bureau,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1

approuve l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire conclue par le SEDIF et la société COVEST 8 relative à la mise à disposition, au profit de cette société, d'une emprise de 65 m² de la parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil en vue d'implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle section B n° 197 limitrophe, entrée en vigueur pour une durée de douze mois au plus le 19 janvier 2022 et annexée à la présente délibération,

Article 2

précise que cet avenant n° 1 modifie la durée de la convention précitée, pour la porter à dix-huit mois au plus et que toutes les stipulations techniques ou financières de la convention demeurent inchangées,

Article 3

autorise la signature de l'avenant nº 1 ainsi que de tous les actes et documents s'y

rapportant,

Article 4

dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2022 et

suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération publiée sur le site internet du SEDIF

transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 05 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP 126439

BUREAU DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2022



Le vendredi 2 décembre 2022 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 5006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 25 novembre 2022.

ETAIENT PRESENTS:

- M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
- M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
- M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
- M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
- M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
- Mme FRANCLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,

Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENTS-EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR:

- M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
- M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, à M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
- M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES:

- M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
- M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,

M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

et a participé Monsieur Hervé MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau:

- a désigné, Luc STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

